

# **Amendement n° 1 au contrat d’approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération de Brompton-1**

**(version caviardée)**



Modification au contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 9<sup>ème</sup> jour de mai 2005.

ENTRE Kruger inc., compagnie constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant sa principale place d'affaires au 3285, chemin Bedford, Montréal, Québec, Canada, H3S 1G5, représentée par Jacques Gauthier, Premier vice-président et chef de l'Exploitation, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Fournisseur** »;

ET Hydro-Québec Distribution, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par André Boulanger, président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Distributeur** »;

ci-après désignées collectivement les « Parties ».

**ATTENDU QUE** les Parties ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité à partir d'une centrale alimentée à la biomasse le 15 mars 2004 (ci-après le "Contrat");

**ATTENDU QUE** le Contrat a été approuvé par la Régie de l'énergie le 9 juin 2004;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** s'est engagé, selon les modalités stipulées au Contrat, à débiter les livraisons d'électricité au **Distributeur** à la date garantie de début des livraisons du 1<sup>er</sup> mars 2007;

**ATTENDU QUE** le **Fournisseur** ne pourra respecter cette date et que les parties s'entendent pour la modifier;

**ATTENDU QUE** la modification de la date garantie de début des livraisons entraîne également une modification à l'une des composantes du prix de l'électricité déterminé notamment à l'article 15.1 dudit Contrat.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. **MODIFICATION À L'ARTICLE 5.1 DU CONTRAT**

La date garantie de début des livraisons de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur** spécifiée à l'article 5.1 du Contrat est modifiée du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

2. **MODIFICATION À L'ARTICLE 15.1 DU CONTRAT**

[REDACTED]

[REDACTED] ( [REDACTED] )  
[REDACTED] ( [REDACTED] )

[REDACTED]

[REDACTED] ( [REDACTED] )  
[REDACTED] ( [REDACTED] )

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]


3. **APPROBATION PAR LA REGIE**

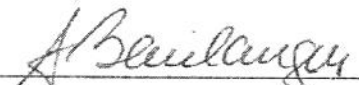
La présente modification au Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties sous réserve de son approbation par la Régie de l'énergie.

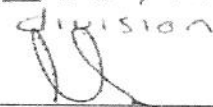
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA MODIFICATION AU CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

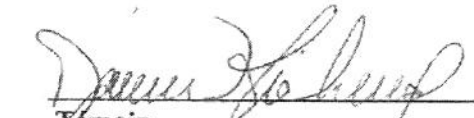
Kruger inc., ici représentée par  
Jacques Gauthier, Vice-président principal  
et chef de l'Exploitation

Hydro-Québec Distribution, une  
division Hydro-Québec,  
ici représentée par André  
Boulangier, président

  
\_\_\_\_\_  
Signature  
CoO, Kruger inc,  
division Energie

  
\_\_\_\_\_  
Signature

  
\_\_\_\_\_  
Témoïn  
JEAN ROY

  
\_\_\_\_\_  
Témoïn  
DANIEL RICHARD

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages de la modification au Contrat.